

Projet d'Accueil Individualisé (PAI) Mode d'emploi

**Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005
relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap -
version consolidée au 24 mai 2006**

1. PAI

Contrat écrit et signé entre la famille et le chef d'établissement (à la demande de la famille, parfois à celle du directeur si perception de difficultés) Il est établi en concertation avec le médecin de l'éducation nationale à partir des protocoles du médecin référent de l'élève.

2. Objectifs du PAI :

Le PAI définit les modalités particulières de la vie à l'école et fixe quelques précautions et conduite à tenir afin de faciliter l'intégration à l'école de l'enfant atteint d'un trouble de la santé

Le PAI associe différents partenaires

- Famille : fait la demande et assiste au PAI (parents et enfant/adolescent)
- Directeur de l'école ou chef d'établissement : assure l'élaboration, la mise en place le suivi du PAI
- Le professeur des écoles ou le professeur principal participe au PAI et assure le relais auprès des autres professeurs (ex : sport, prof de chimie...)
- Le médecin de l'éducation nationale : est responsable de l'information et du suivi médical dans l'établissement (en pratique l'information sur la maladie est souvent donnée par l'infirmière coordinatrice)
- Le médecin du CRCM établit une ou des ordonnances des traitements et protocoles médicaux concernant l'élève
- L'infirmière coordinatrice accompagne les parents, à leur demande, dans cette démarche. Elle remet différents documents relatifs à la mucoviscidose.
- L'infirmière scolaire veille sur les soins, transmet ses observations aux parents et au médecin de l'éducation nationale

3. Préparation du PAI : entretien préalable avec les parents, l'élève et l'infirmière coordinatrice

4. Information préalable des parents pour le choix du document PAI :

Voir document intitulé « PAI RMO contrat », sous titre « projet d'accueil individualisé pour enfants et adolescents ») Information sur le droit de révéler ou pas les informations médicales, en dehors du médecin scolaire, aux autres personnes (cf. texte encadré)

La décision de révéler des informations médicales couvertes par le secret professionnel appartient à la famille qui demande la mise en place d'un projet d'accueil individualisé pour son enfant atteint de troubles de la santé évoluant sur une longue période. La révélation de ces informations permet d'assurer la meilleure prise en charge de l'enfant afin que la collectivité d'accueil lui permette de suivre son traitement et/ou ses soins et puisse intervenir en cas d'urgence. Les personnels sont eux-mêmes astreints à l'obligation de discrétion professionnelle et ne transmettent entre eux que les informations nécessaires à la prise en charge de l'enfant. Néanmoins, si la famille le juge nécessaire, elle peut adresser sous pli cacheté les informations qu'elle souhaite ne transmettre qu'à un médecin¹.

▪ **Choix du document PAI :** Si les parents souhaitent ne pas voir paraître le diagnostic de « mucoviscidose » dans le PAI et/ou ne pas transmettre certaines données médicales aux professionnels en charge de l'enfant à l'école prendre le **PAI de l'éducation nationale** Les informations médicales ne sont alors transmises qu'au médecin scolaire. (Le diagnostic peut être dit à l'oral sans être noté par écrit sur le PAI)

Idem pour avenant

Quelque soit le choix des parents : importance de rappeler lors du PAI le principe de confidentialité et/ou discrétion

▪ **Recueil des attentes de l'élève et de ses parents**

▪ **Définition de la place, du rôle et des limites de chacun :**

Présentation de l'élève dans sa globalité (proposer aux parents, ou à l'élève de se présenter)

Qui présente la maladie ?

Que dit-on sur la maladie en général ?...

5. Particularités

Le PAI n'est pas obligatoire, mais conseillé particulièrement en : Maternelle, CP, 6^{ème}, 2nd ou autre cycle.

Le renouvellement se fait à l'identique pour les autres classes si pas de changements notables de l'état de santé, si pas de changement d'établissement : dans ce cas, joindre une mise à jour des traitements et noter sur le PAI préexistant les changements (sans nécessité de réunion) ou renseigner et signer un avenant au PAI

Le document PAI est à conserver dans le dossier scolaire (double aux parents et double au CRCM). Certaines données peuvent être conservées par le médecin scolaire.

La présence de l'élève est fortement conseillée (**signature de l'élève dès le secondaire**)

¹ Circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 - Décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005

6. Quelques références et textes législatifs

Crèche : Extrait Encart n°34 du 18 septembre 2003 - Enfants et adolescents atteints de troubles de santé « 1.2 Dans les structures d'accueil des jeunes enfants : crèche, halte-garderie, jardin d'enfants : L'admission en crèche, halte-garderie ou jardin d'enfants, des jeunes enfants atteints de troubles de la santé s'effectue selon les règles définies par le décret n° 2000-762 du 1er août 2000. Dans le cas d'un accueil régulier, de type crèche, le médecin attaché à l'établissement donne son avis lors de l'admission, après examen médical de l'enfant effectué en présence de ses parents, conformément aux dispositions de l'article R.180-19 du code de la santé publique.

Si ce texte prévoit que dans le cas d'un accueil dans une structure de vingt places au plus, l'avis médical peut être donné par le médecin traitant de l'enfant, il apparaît préférable, pour ces situations particulières, que le médecin de la collectivité d'accueil rencontre la famille et l'enfant dès son arrivée. Il en est de même pour un accueil occasionnel, de type halte-garderie, pour lequel aucun avis médical n'est exigée par la réglementation. Cette rencontre permettra en effet d'échanger avec la famille notamment à propos du rythme de vie l'enfant, de ses particularités, de ses possibilités d'adaptation au mode d'accueil, et d'apprécier son état de santé et ses traitements éventuels, en vue de contribuer à la mise en place du projet d'accueil individualisé en cas de maladie chronique »

Maternelle, Primaire, Secondaire : Circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 - Décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005

Législation : <http://www.education.gouv.fr/bo/2003/34/MENE0300417C.htm>

PAI Vaincre la mucoviscidose :

http://www.vaincrelamuco.org/ewb_pages/a/accueil-ecole.php

PAI association AJD : http://www.ajd-educ.org/pages/ecolegen_08.html

7. Documents à apporter

A valider avec parents et/ou l'élève

- Document : PAI du réseau muco ouest ou PAI académie sans diagnostic écrit
- Livret sur la mucoviscidose
- Présentation sur la mucoviscidose (propre à chaque enfant et sa famille : à adapter)
- Demande d'aménagement aux examens
- Ordonnance(s) et protocole spécifique
- Matériel de démonstration éventuellement

PAI + diabète : voir document

PAI + asthme : voir document

Avenant au PAI : voir document

PAI classe transplanté : pour toute question d'hygiène spécifique voir au cas par cas.